

OBJECTIF ET ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE D'UN ÉTAT

Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 20

(STI/PUB/1590)

RECTIFICATIF

1. Dans la table des matières, les éléments essentiels 4 à 10 doivent se lire comme suit :

« Élément essentiel 4 : transport international de matières nucléaires et autres matières radioactives (3.4)

Élément essentiel 5 : infractions et sanctions, y compris la criminalisation (3.5)

Élément essentiel 6 : coopération et assistance internationales (3.6)

Élément essentiel 7 : identification et évaluation des menaces contre la sécurité nucléaire (3.7)

Élément essentiel 8 : identification et évaluation des cibles et des conséquences potentielles (3.8)

Élément essentiel 9 : utilisation d'approches fondées sur les risques (3.9)

Élément essentiel 10 : détection des événements de sécurité nucléaire (3.10) ».

2. À la page 5, les alinéas d) et e) doivent se lire comme suit :

« d) Font en sorte que les *organismes de réglementation* aient l'indépendance voulue dans la prise de leurs décisions concernant la sécurité nucléaire. On entend notamment par indépendance, leur indépendance fonctionnelle et financière à l'égard des entités qu'elles réglementent et d'autres organismes chargés de la promotion ou de l'utilisation de *matières nucléaires* ou d'*autres matières radioactives* ;

e) Prévoient la mise en place de dispositions et d'une réglementation applicables en matière de sécurité nucléaire, ainsi que de procédures

associées d'évaluation des demandes et de la délivrance d'*autorisations* ou de licences ; ».

3. À la page 6, le point 3.4. doit se lire comme suit :

« 3.4. La responsabilité d'un État de veiller à ce que les *matières nucléaires* et *autres matières radioactives* soient convenablement protégées s'étend à leur transport international jusqu'à ce qu'elles aient été dûment transférées à un autre État, selon qu'il conviendra. »